



**VILLE DE
FEIGNIES**

STATIONNEMENT INTERDIT

RUE ARTHUR DUBOIS

ARRÊTÉ N° 207 / 2022

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Secrétariat Général

03 27 68 39 06

k.debieve@ville-feignies.fr

2022 -1115- JC/KD/NF/PL

Affaire suivie par Karine DEBIEVE

LE MAIRE DE FEIGNIES,

Vu la loi n°82-2213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales.

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état.

Vu les articles, L2213-1 à 2213-6 du C.G.C.T (Code Général des Collectivités territoriales),

Vu le code de la route, notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-4, R 417-9, R417-10 et R 417-11.

Vu le code pénal et notamment son article R610-5.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié).

Considérant que pour la sécurité des piétons, la largeur du trottoir ne permet pas le stationnement des véhicules à cheval sur celui-ci.

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit du côté des numéros pairs, du n° 2 au n° 10 de la rue Arthur Dubois sauf, sur les places de stationnement matérialisées au sol.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - et éventuellement septième partie - marques sur la chaussée sera mise en place à la charge

Article 3 : Les dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté prendront effet du jour de la mise en place de la signalisation définie à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Feignies.

Correspondance administrative : Monsieur le Maire

Mairie de Feignies, Place Charles de Gaulle 59750 FEIGNIES

Tel 03 27 68 39 00 • Fax 03 27 68 22 66 • www.ville-feignies.fr

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté pourront être contestées auprès de la juridiction administrative dans un délai de 2 mois à dater de sa publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de la CAMVS,
- Monsieur le Commissaire Central, Chef du District de Police à Maubeuge,
- Monsieur l'ingénieur de la DVD à Avesnes/Helppe,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Maubeuge,
- Monsieur le Directeur de la société SEMITIB.

Feignies, le 10 novembre 2022

LE MAIRE DE FEIGNIES.



A handwritten signature in black ink, appearing to be "P. Feignies", written next to the official seal.